



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2002/L.22
31 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-septième session

New Delhi, 23-29 octobre 2002

Point 5 b) de l'ordre du jour

MÉCANISME FINANCIER

FINANCEMENT AU TITRE DE LA CONVENTION

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa dix-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties, pour adoption à sa huitième session:

Projet de décision --/CP.8

**Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement
du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement
du Fonds spécial pour les changements climatiques**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa *b* du paragraphe 1 et les paragraphes 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant sa décision 7/CP.7 qui précisait qu'un financement, y compris des ressources nouvelles, venant en sus des contributions déjà affectées aux pôles «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et en sus de l'apport de sources bilatérales et

DEL.02-346

multilatérales, était nécessaire pour mettre en œuvre la Convention, et en conséquence portait création notamment du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Rappelant en outre la décision 4/CP.7 dans laquelle elle priait le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, d'apporter un appui financier par le biais de son pôle «changements climatiques» et du Fonds spécial pour les changements climatiques aux fins de la réalisation des activités mentionnées dans le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, qui figure dans l'annexe à ladite décision,

Rappelant le paragraphe 3 de sa décision 7/CP.7, aux termes duquel les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont à même de le faire seront invitées à verser des contributions au Fonds spécial, qui sera géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier suivant les directives de la Conférence des Parties,

Accueillant favorablement et avec gratitude la déclaration politique commune de la Communauté européenne et de ses États membres, ainsi que du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, et invitant d'autres Parties en mesure de le faire à verser une contribution au Fonds,

Se félicitant aussi des dispositions prises par le Fonds pour l'environnement mondial en vue de la constitution du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Rappelant le paragraphe 1 de la décision 7/CP.7, en application duquel les Parties visées à l'annexe II feront rapport tous les ans sur leurs contributions financières au Fonds spécial pour les changements climatiques, et la Conférence des Parties examinera ces rapports, également tous les ans,

1. *Décide* qu'aux fins du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour l'environnement mondial, en qualité d'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, devrait:

a) Favoriser la complémentarité des financements entre le Fonds spécial pour les changements climatiques et des autres fonds confiés à cette entité;

b) Assurer la séparation financière du Fonds spécial pour les changements climatiques des autres fonds confiés à cette entité;

c) Assurer la transparence du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques;

d) Adopter des procédures simples pour le fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques tout en veillant à une saine gestion financière;

2. *Décide* de définir en outre les activités, programmes et mesures bénéficiant d'une priorité qui doivent être financés par le Fonds spécial pour les changements climatiques dans les domaines énumérés au paragraphe 2 de la décision 7/CP.7 au moyen des activités exposées ci-après:

a) À la neuvième session de la Conférence des Parties, lancer un processus en vue de donner de nouvelles directives au Fonds pour l'environnement mondial au sujet du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques constitué en application de la décision 7/CP.7;

b) Demander aux Parties de communiquer au secrétariat, avant le 15 février 2003, leurs vues sur les activités, programmes et mesures visés au paragraphe 2 de la décision 7/CP.7;

c) Demander au Groupe d'experts du transfert de technologies et au Groupe d'experts des pays les moins avancés de communiquer dès que possible au secrétariat leurs vues, dans le cadre de leur mandat, sur les activités, programmes et mesures visés au paragraphe 2 de la décision 7/CP.7;

d) Demander au secrétariat d'établir, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa dix-huitième session, un rapport dans lequel seront résumées et analysées les communications susmentionnées.
